



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N° 70-2023-07-06-0004

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Francheville le 15 octobre 2023

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** la démission et les deux décès de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune souhaite procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Francheville, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2023 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Raymond BILQUEZ, maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 28 septembre 2023**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le Maire de la commune de Francheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **05 JUIL. 2023**

le Sous-préfet de Lure,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

Arnaud QUINIOU